



## Commune de Boulieu-lès-Annonay - Ardèche

### ARRETE N° 2025-059 PORTANT REGLEMENTATION POUR LA LUTTE CONTRE LE MOUSTIQUE TIGRE

Le Maire de Boulieu-lès-Annonay,  
 VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2; L. 2213-29 et suivants,  
 VU le Code de santé publique et notamment son article L 1311-4,  
 VU le Code pénal, VU la loi n°64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et la loi n°2004-804 du 13 août 2004 et notamment son article 1er  
 VU le décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée,  
 VU l'arrêté préfectoral du 27/02/1984 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 36, 37 et 121, VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié, fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population,  
 VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-21-004,  
 CONSIDERANT que le moustique *Aedes albopictus* est présent sur le département de l'Ardèche et notamment sur la commune de Boulieu-lès-Annonay,  
 CONSIDERANT que le moustique *Aedes albopictus* est vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le zika,  
 CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de lutte contre la prolifération des moustiques sur le domaine public et privé afin de limiter le risque de propagation de ces maladies,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants d'immeubles bâtis ou non et de leurs dépendances situés sur le territoire de la commune de Boulieu-lès-Annonay doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour endiguer la prolifération des moustiques et supprimer les gîtes larvaires (potentiels ou actifs) :

- soit par assèchement, bâchage, suppression des points d'eau,
- soit en utilisant des protections adaptées (moustiquaires, couvercles étanches ...) pour les orifices des cuves, citernes, gouttières ...
- soit par traitement du ou des point(s) d'eau avec une substance larvicide agréée si les solutions précédentes sont impossibles à mettre en œuvre techniquement.

L'eau des récipients destinés à l'alimentation des animaux et des coupelles destinées à l'arrosage des plantes en pot doit être renouvelée au moins une fois par semaine. Il n'est pas nécessaire de traiter les bassins d'agrément dès lors que l'ensemble du bassin est accessible aux poissons et autres animaux aquatiques : les larves étant mangées par ces derniers

#### **ARTICLE 2 :**

Tout point d'eau stagnante (piscine, mare...), traité par un produit larvicide, devra faire l'objet de traitement autant de fois que nécessaire en fonction de la durée d'action du produit utilisé.

**ARTICLE 3 :**

Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants qui ne respectent pas ces prescriptions énoncées dans l'article 1 et 2 du présent arrêté sont passibles d'une contravention de 1ère classe (38 €).

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et annexé au registre des arrêtés municipaux et dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de brigade d'Annonay

Chacun chargé en ce qui le concerne de sa mise en œuvre.

Fait à Boulieu-Lès-Annonay, Le 20/05/2025

Le Maire

Damien BAYLE

